

GE_GERICHTE ATAS/123/2012 vom 16. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_123_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/123/2012 du 16 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/123/2012 del 16 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LGPA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 3

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité - LPFC; J 7 10) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LGPA). b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre la même voie de droit. c) En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable (art. 56 et 60 LPGA, art. 9 LPFC, art. 43 LPCC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1958 [LPA; RS E 5 10]).

E. 4

a) Ont droit aux prestations complémentaires fédérales, les personnes qui ont leur domicile effectif sur le territoire de la République et canton de Genève et qui répondent aux conditions de la législation fédérale et de la législation cantonale (cf. art. 1 al. 1 LPFC, 4 al. 1 let. a LPC et 5 al. 1 LPC). b) Les mêmes exigences sont posées en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 2 al. 1 let. a et al. 3 LPCC).

E. 5

Selon les Directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI N° 1002, ainsi que l'art. 13 LPGA, applicable par renvoi

des art. 1 al. 1 LPC et 1A LPCC, en vigueur depuis le 1er

A/3757/2010 - 5/8 - janvier 2008, le domicile d'une personne se détermine d'après les art. 23 à 26 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Il sied préalablement de rappeler que lorsqu'une disposition en matière d'assurances sociales renvoie à une notion de droit civil, celle-ci devient partie intégrante du droit des assurances sociales (MAURER, Schweizerisches Sozialversicherungsrecht, vol. I p. 234). Le cas échéant, une telle notion peut cependant avoir un sens différent du droit civil (Franz HEIDELBERGER, Die Stellung des Unmündigen im Zivilrecht und Sozialversicherungsrecht - Probleme des Koordination, thèse Berne, 1990, p. 72). C'est pourquoi il appartient à l'administration et, en cas de recours, au juge, d'interpréter la notion de droit civil reprise dans le droit des assurances sociales. Ce faisant, ils doivent se fonder sur la portée et le but de la norme contenant un renvoi à la notion de droit civil, afin de trancher le point de savoir si la notion reprise a la même signification ou non qu'en droit civil (Eugen BUCHER, Berner Kommentar zum schweizerischem Privatrecht, n. 21 ad Vorbemerkungen vor Art. 22-26 ZGB, n. 4 et 44 ad art. 23 CC). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments: l'un, objectif, la résidence dans un lieu donné; l'autre, subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7, consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. La continuité de la résidence n'est pas un élément nécessaire de la notion de domicile ; le domicile en un lieu peut durer alors même que la résidence en ce lieu est interrompue pour un certain temps, pourvu que la volonté de conserver le lieu de résidence comme centre d'existence résulte de certains rapports avec celui-ci (ATF 41 III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer une activité lucrative. De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207).

A/3757/2010 - 6/8 - Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances

sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23).

E. 6

En l'espèce, les déclarations de Monsieur L_____, selon lesquelles il serait domicilié en France depuis juin 2010, sont contredites par les indications figurant au registre de l'OCP. Certes, le fait d'être inscrit auprès de l'OCP ne suffit pas en soi pour déterminer quel est le domicile réel, mais cela constitue néanmoins un indice sérieux, corroboré en l'occurrence par les pièces produites par la recourante, notamment la déclaration faite le 28 mars 2011 par l'intéressé. S'y ajoutent les fausses déclarations faites par l'intéressé dans le seul but de nuire à son ex-épouse, constatées devant diverses autorités. Eu égard aux circonstances, la Cour de céans considère que le domicile du titulaire des prestations de l'assurance-invalidité à Genève est démontré.

E. 7

Dans la mesure où la recourante ne conteste pas les raisons pour lesquelles l'intimé lui nie le droit aux prestations complémentaires tant cantonales que fédérales, seule reste litigieuse désormais la question de la date à partir de laquelle la fille de la recourante peut se voir reconnaître le droit au subsidie de l'assurance-maladie. A cet égard, on relèvera que l'intimé se réfère à une demande de prestations remontant au 11 mars 2011. Or, l'on ne trouve pas trace d'une telle demande au dossier. La demande formelle de prestations complémentaires a été déposée par la recourante en date du 1er juillet 2010. Les courriers préalablement adressés aux diverses autorités impliquées sont quant à eux datés des 25 janvier, 16 et 24 février 2010. Les seules interventions de la recourante en mars 2010 consistent en un courrier du 8 mars 2010 par lequel elle priait le SPC de bien vouloir lui indiquer s'il était en mesure d'intervenir, d'une part, en un courrier du 12 mars 2010 par lequel elle invitait le SPC à lui indiquer s'il était compétent, d'autre part. Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'en date du 25 janvier 2010 déjà, la recourante, par la plume de son conseil, sollicitait "l'obtention de prestations

A/3757/2010 - 7/8 - complémentaires à la rente de son enfant" et demandait quelles étaient les informations dont avait besoin la Caisse cantonale genevoise de compensation, qui lui avait été indiquée comme étant l'autorité compétente par le B.R.A.P.A. C'est le lieu de rappeler qu'en vertu de l'art. 29 LPGA, celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée (al. 1). Si une demande ne respecte pas les exigences de forme ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle elle a été remise à la poste ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande. L'art. 30 LPGA prévoit quant à lui que tous les organes de mise en œuvre des assurances sociales ont l'obligation d'accepter les demandes, requêtes ou autres documents qui leur parviennent par erreur. Ils en enregistrent la date de réception et les transmettent à l'organe compétent. En conséquence, dans la mesure où la recourante s'est adressée le 25 janvier 2010 déjà à une autorité – certes incompétente, mais qui aurait dû transmettre sa demande –, c'est bel et bien à compter du 1er janvier et non du 1er mars 2010 que remonte le début du droit aux prestations. Eu égard aux considérations qui

précédent, le recours est partiellement admis au sens des considérants en ce sens que la fille de la recourante se voit reconnaître le droit au subsidie de l'assurance invalidité à compter du 1er janvier 2010. La recourante, qui obtient gain de cause a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens qu'il se justifie de fixer en l'occurrence à 2'500.- (art. 89H al. 3 LPA; art. 61 let. g LPGa).

A/3757/2010 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.